



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## prime pour l'emploi

Question écrite n° 52511

### Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des assistantes maternelles au regard du champ d'application de la prime pour l'emploi. En effet, il apparaît que dans certains cas, du fait de leur mode de rémunération, certaines de ces assistantes maternelles se trouveraient exclues du bénéfice de la prime pour l'emploi, bien que pouvant y prétendre à priori de part leur niveau de ressources. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de la prime pour l'emploi en fonction des modes de rémunération et son appréciation de la situation des assistantes maternelles de ce point de vue.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 200 sexies du code général des impôts, la prime pour l'emploi (PPE) est accordée aux personnes dont les revenus d'activité professionnelle déclarés sont compris dans la généralité des cas entre 3 507 euros et 16 364 euros pour l'année 2004. Pour leur part, les assistantes maternelles agréées ont la possibilité de déclarer les revenus provenant de leur activité selon les modalités particulières définies à l'article 80 sexies du code déjà cité. Ces dispositions spécifiques très favorables peuvent conduire les personnes concernées à déclarer un montant de revenu d'activité inférieur à 3 507 euros. Dans ce cas, elles sont alors effectivement exclues du bénéfice de la prime pour l'emploi. Cette circonstance, qui résulte de la combinaison des articles 200 sexies et 80 sexies du code général des impôts, n'apparaît cependant pas anormale dès lors que le régime d'imposition propre aux assistantes maternelles leur permet déjà de bénéficier d'une réduction importante de leur charge fiscale. Cela étant, les assistantes maternelles conservent bien entendu la faculté de renoncer au régime prévu à l'article 80 sexies déjà cité et de déclarer les rémunérations qu'elles perçoivent. Celles-ci sont alors imposables dans les conditions de droit commun et donnent droit à la prime pour l'emploi si les sommes déclarées se trouvent comprises, comme pour la généralité des contribuables, dans les limites prévues par la loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Leroy](#)

**Circonscription :** Loir-et-Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52511

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 2004, page 9598

**Réponse publiée le :** 15 février 2005, page 1665